



Rapport à l'Observatoire économique de la commande publique (OECF)

Sur l'accès des TPE/PME à la commande publique et sur les délais de paiement dans la commande publique.

10/09/2018



Le Médiateur des entreprises tient à remercier tous ceux qui lui ont permis de bénéficier, à divers stades de réflexion, des remontées de terrain et de propositions.

En particulier les fédérations professionnelles et notamment le MEDEF, la CPME et l'U2P qui ont diffusé un questionnaire parmi leurs adhérents et formulé des propositions ; les représentants d'administrations, d'organismes publics ou privés et d'entreprises qui ont dialogué avec les agents de la médiation des entreprises ; les médiateurs nationaux délégués qui ont relayé les points de vue de filières et les médiateurs régionaux qui ont fait partager les problèmes subsistants, les initiatives locales et un certain nombre de pratiques.

La médiation des entreprises adresse également ses remerciements à l'Observatoire économique de la commande publique (OECF) et son comité d'orientation qui nous ont fait bénéficier de leurs réactions lors des séances de partage sur nos travaux, ainsi qu'à l'équipe de la DAJ.

Remerciements à M. Didier Etienne, chef de mission secteur public à la Médiation des entreprises, qui a coordonné les travaux avec l'appui de Sarah Lazouni, Adrien Dufourg et Béatrice Tassoni.

Les propositions formulées dans ce rapport sont le fruit des échanges avec tous ces participants.

Le comité d'orientation de l'OECP a confié au Médiateur des entreprises deux mandats de travail¹ afin d'élaborer un état des lieux sur la participation des TPE/PME à la commande publique et sur les délais de paiement. En Assemblée plénière, le 27 mars 2018 le Médiateur des entreprises a présenté l'approche retenue pour réaliser l'état des lieux demandé par l'OECP. Cette approche est essentiellement fondée sur le ressenti des acteurs, entreprises et acheteurs publics, sur la base de « retours de terrain » émanant du réseau des médiateurs (nationaux et régionaux), des fédérations professionnelles (CPME, MEDEF et U2P) qui ont interrogé leurs adhérents sur la base d'un questionnaire², de réunions et d'entretiens³ tant à Paris qu'en région. Il n'a pas été fait à priori de distinctions entre les marchés de travaux, de fournitures ou de services mais tant les réponses que les entretiens nous ont permis de bien distinguer les problématiques respectives.

S'il est clair qu'il ne s'agit pas d'une étude exhaustive, quantitative (statistique) ou définitive, c'est en revanche la démonstration qu'une culture partagée de la commande publique est encore à développer et que les TPE/PME s'estiment toujours confrontées à des **difficultés**.

Prises depuis 2006 dans un souci constant d'amélioration, un grand nombre de mesures légales et réglementaires ont touché les marchés publics. Or une connaissance précise de ces textes est nécessaire tant aux pouvoirs publics pour éviter des risques⁴ qu'aux chefs d'entreprises qui soumissionnent et obtiennent un marché public, la méconnaissance de telle ou telle disposition pouvant avoir des conséquences souvent disproportionnées par rapport à l'erreur commise et parfois graves pour l'entreprise.

Les approches, côté acheteurs publics et côté entreprises sont souvent différentes même s'il apparaît qu'une certaine complémentarité peut s'exprimer car tous ont intérêt à un système de la commande publique qui fonctionne bien.

Dans un contexte où l'acheteur doit maîtriser son budget et l'entreprise investir pour être à la hauteur des exigences techniques et numériques, la question du juste prix des marchés est particulièrement sensible pour à la fois développer une qualité de service et éviter l'éviction des TPE/PME de la commande publique.

¹ Les deux mandats sont reproduits en ANNEXE 1

² Questionnaire reproduit en ANNEXE 2

³ Liste des fédérations professionnelles et des rencontres effectuées en ANNEXE 3

⁴ « *L'état du droit dissuade souvent les décideurs publics appelés à passer des contrats de commande publique, par peur du risque pénal, à utiliser toutes les marges d'innovation que leur offre pourtant la réglementation applicable, au profit de méthodes plus classiques. Une telle situation, qui est sans doute préjudiciable à l'intérêt général, appelle une réflexion plus approfondie.* » Etude du Conseil d'Etat – La prise en compte du risque dans la décision publique : pour une action publique plus audacieuse – Page 62 (26/04/2018)

Les initiatives notamment régionales dans le cadre des « small business acts » ou « stratégies du bon achat » comme en Bretagne, en Haute Garonne ou, outremer, à La Réunion, ont mis en évidence la possibilité de mieux appréhender les spécificités des TPE/PME et d'avancer sur les questions cruciales comme l'offre du mieux-disant. L'idée de favoriser l'édiction et la diffusion des bonnes pratiques s'est peu à peu imposée et préfigure le cap à tenir.

Enfin il faut constater que l'innovation dans la commande publique n'a été introduite dans le rapport que sous l'angle du sourcing car c'est le seul qui ait émergé dans le dialogue avec les entreprises et les remontées des questionnaires. Ce sujet devra donner lieu à un approfondissement.

Au cours de cette période d'autres travaux parallèles ont été menés pour lesquels la Médiation des entreprises a été soit associée, soit informée :

- recommandations de la **CCI Paris Ile de France** : Comment rendre plus attractifs les marchés publics pour les PME ? (octobre 2017)⁵ ;
- étude du **Conseil Economique Social et Environnemental** : Commande Publique responsable : un levier insuffisamment exploité (mars 2018)⁶ ;
- rapport annuel de l'**Observatoire des délais de paiement** (mars 2018)⁷ ;
- le guide « **Osez la commande publique** » publié par la Médiation des entreprises en concertation avec le MEDEF et la CPME (avril 2018)⁸ ;
- la **délégation sénatoriale aux entreprises** a remis son rapport d'information sur le cycle de vie de l'entreprise (mai 2018) en faisant des propositions en matière d'accès aux marchés publics et de facilitation des financements (proposition n°22)⁹ ;
- le programme **IPPON**¹⁰, programme européen visant à faciliter l'accès des TPE aux marchés publics a produit un guide recensant l'ensemble des outils exemplaires mis en place par les gouvernements respectifs (Italie, Espagne, Portugal, Grèce, Slovénie, Bulgarie, France) (mai 2018)¹¹ ;

⁵ http://www.cci-paris-idf.fr/sites/default/files/etudes/pdf/documents/rapport_marches_publics.pdf

⁶ <http://www.lecese.fr/travaux-publies/commande-publique-responsable-un-levier-insuffisamment-exploite>

⁷ <https://publications.banque-france.fr/liste-chronologique/rapport-de-lobservatoire-des-delais-de-paiement>

⁸ https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/mediateur-des-entreprises/PDF/bro-osez-media-entre-2018-web-bat-planche.pdf

⁹ <http://www.senat.fr/notice-rapport/2017/r17-405-notice.html>

¹⁰ Innovative Public Procurements Opportunities and Networks

¹¹ <http://www.ipponproject.eu/>

- le Guide « très pratique » de la dématérialisation des marchés publics au 1er octobre 2018 est publié par la **DAJ** (juin 2018)¹².

Cette actualité permanente du sujet démontre que si la commande publique constitue un fort levier de développement économique des TPE/PME et de croissance économique de manière plus générale, les mesures qui ont été prises dans la réglementation et les pratiques de la commande publique sont toujours perfectibles. C'est toujours le cas en matière de délais de paiement, notamment pour les collectivités territoriales ou les EPIC, comme l'a montré l'étude ALTARES présentée lors des dernières assises des délais de paiement, le 31 mai 2018.¹³

Dans cet esprit le rapport de la Médiation des entreprises, décliné en deux parties pour répondre aux deux mandats, présente successivement mesures mises en œuvre, remontées et propositions du terrain, soit réglementaires soit, plus fréquemment, au sujet des pratiques à discuter entre toutes les parties – acheteurs, professionnels et institutionnels - dans le cadre d'un programme de travail collectif, notamment au sein de l'OECP.

¹² <https://www.economie.gouv.fr/daj/dematérialisation-commande-publique>

¹³ Document reproduit en ANNEXE 4

Plan du Rapport

Les délais de paiement dans la commande publique

Thème n° 1 – Les retards de paiement

Thème n° 2 – Chorus Pro

Thème n° 3 – L’affacturage inversé collaboratif

L’accès des TPE/PME à la commande publique

Thème n° 1 – Les pénalités

Thème n° 2 – Les avances

Thème n° 3 – La retenue de garantie

Thème n° 4 – Le mieux-disant

Thème n° 5 – L’offre anormalement basse

Thème n° 6 – L’e-DUME

Thème n° 7 – Les groupements d’entreprises

Thème n° 8 – L’allotissement

Thème n° 9 – Le sourcing

Thème n° 10 – L’indemnisation des échantillons et des études préalables

Thème n° 11 – La dématérialisation des marchés publics

Thème n° 12 – Le BIM

Thème n° 13 – La formation des acteurs publics

Thème n° 14 – Le renforcement des points de contact et des échanges d’informations

Les délais de paiement dans la commande publique

Thème n° 1 – Les retards de paiement

Les mesures prises

En vue de remédier aux retards de paiement, **la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 relative à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique**, est venue préciser le cadre légal sur deux points principaux.

Dans un premier temps, elle a unifié le régime juridique des contrats de la commande publique en matière de paiement des sommes dues. En outre, elle les a soumis à des dispositions plus contraignantes que les contrats de droit privé.

Dans un second temps, elle a renforcé les mesures applicables en cas de retard de paiement, en ajoutant aux intérêts moratoires une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

« Nos entreprises ne demandent pas au maire le paiement des intérêts moratoires, de peur de ne pas être retenues lors des prochains appels d'offre. »

Dirigeant d'une PME, secteur textile.

Les remontées

Dans le cadre de sa mission, l'observatoire des délais de paiement assure un suivi de l'évolution des délais de paiement inter-entreprises et publics. Au titre de l'année 2017 il a constaté que le délai général de paiement de l'Etat a été divisé par 2 entre 2011 et 2016, en passant de 45,1 jours à 24,5 jours. Néanmoins, des disparités entre les différents ministères persistent.

Le délai général moyen de paiement des collectivités locales s'élève quant à lui à 27,4 jours. Les régions, les territoires ultra-marins et les grands établissements publics sont plus problématiques dans la mesure où ils dépassent leurs seuils respectifs. Ainsi, les délais de paiement des établissements hospitaliers continuent de plafonner près du délai maximum de 50 jours.

En dépit d'une amélioration significative ces dernières années, les délais de paiement sont toujours jugés trop longs, en raison notamment des « délais cachés » (ex : rejet d'une facture qui neutralise le démarrage du délai) ressentis par les entreprises mais difficiles à objectiver.

Malgré les communications institutionnelles effectuées en la matière, les entreprises sont parfois induites en erreur par la diversité des régimes applicables. En effet, dans le secteur privé la **loi LME du 4 août 2008 de modernisation de l'économie** dispose que le délai ne peut dépasser soixante jours à compter de la **date d'émission** de la facture. C'est aussi le délai pour les entreprises publiques. A défaut d'accord, le délai de règlement est fixé au trentième jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation.

En revanche, en matière de marchés publics pour l'Etat et les collectivités territoriales, le délai est de 30 jours à compter de la **date de réception** de la facture, 50 jours dans le secteur hospitalier.

Concernant les intérêts moratoires, bien que ceux-ci soient dus en application de la loi, il apparaît qu'ils ne sont pas payés automatiquement dans un certain nombre de cas. Les petites entreprises hésitent à réclamer les intérêts moratoires prévus par la loi de peur d'être écartées d'office des futurs marchés.

Les propositions

Il est proposé de :

- rendre le paiement des intérêts moratoires pleinement effectif. Ceci aura deux effets : faire apparaître le paiement des intérêts moratoires dans les budgets des acheteurs et permettre de systématiser, pour les TPE/PME lésées par les retards de paiement, la compensation des frais liés aux coûts de financement ;
- mettre en œuvre, conformément à la loi sur les délais de paiement, un dispositif garantissant le déclenchement automatique des intérêts moratoires dus aux PME en cas de non-respect des règles, comme le font déjà l'Etat et certaines collectivités territoriales ;
- créer un groupe de travail pour des solutions alternatives, comme par exemple l'extension de la carte d'achat, qui constitue à ce stade une exception au principe de paiement après service fait, mais qui pourrait éventuellement permettre de réduire les délais de paiement dans certains secteurs (et ainsi répondre à la problématique des intérêts moratoires).

Thème n° 2 – Chorus Pro

Les mesures prises

L'ordonnance du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, qui s'inscrit dans le programme gouvernemental de simplification en faveur des entreprises, vise à la dématérialisation progressive des échanges de factures entre les personnes publiques et leurs fournisseurs.

L'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, ainsi que les titulaires et les sous-traitants admis au paiement direct de leurs contrats, sont tenus d'utiliser le portail dématérialisé « CHORUS PRO » permettant le dépôt, la réception et la transmission des factures sous forme électronique. La mise en oeuvre de cette obligation est échelonnée dans le temps entre 2017 et 2020 en fonction de la taille des entreprises.

« Chorus pro reste un outil complexe, peu intuitif, entravant le système de facturation et allongeant les délais globaux de règlement. »

Chef d'entreprise BTP.

« Cela augmente le risque d'erreur. Or la moindre imperfection peut servir d'excuse pour ne pas payer. »

Dirigeant d'une TPE.

« On perd toute vision des délais réels de paiement, ce système ne délivrant aucune info retour »

Entrepreneur BTP.

Les remontées

La phase de transition peut poser des problèmes techniques et opérationnels. Les difficultés d'appropriation concernent aussi bien les acheteurs que les entreprises. L'envoi du double « papier » pose également des problèmes juridiques.

Un certain nombre de difficultés persistent dans l'utilisation de Chorus Pro :

- le statut « à recycler », permettant de corriger l'erreur, ne peut pas être utilisé par un grand nombre de collectivités territoriales en raison de problèmes de compatibilité entre leurs logiciels comptable et Chorus Pro ;
- l'aide de l'AIFE n'a pas suffi à pallier la mauvaise appropriation de Chorus Pro par les entreprises. Par conséquent certaines d'entre elles font face à un rejet fonctionnel systématique ;

- l'interprétation des textes continue à poser problème. Le point le plus sensible est celui du point de départ du décompte des délais de paiement qui est mal maîtrisé à la fois par les acheteurs publics et par les entreprises ;
- l'absence d'intégration des maîtres d'œuvre dans la validation des demandes de paiement est problématique.

Les propositions

Il est proposé de :

- inciter les acheteurs publics, et plus particulièrement les collectivités territoriales à se doter de systèmes d'information interopérables avec Chorus Pro ;
- poursuivre l'accompagnement pour le déploiement de la facturation électronique en lien avec l'AIFE qui a développé un programme prévoyant des webinaires et des conférences pour les PME ;
- développer un portail d'information sur l'évolution de la situation de la facture. Les motifs de rejets des factures devront également être systématiquement précisés ;
- éviter une double facturation à la fois électronique et papier en ciblant une communication DGFIP, DAJ et médiation des entreprises ;
- modifier le champ d'application de ***l'ordonnance du 26 juin 2014*** pour y intégrer les maîtres d'œuvre dans leur mission de validation des demandes de paiement afin d'éviter une « rematérialisation » du marché contre-productive.

Thème n° 3 – L'affacturage inversé collaboratif

Les mesures prises

Si aucune mesure législative n'a été adoptée, le développement de l'affacturage inversé collaboratif a été promu par **le rapport « Tout pour l'emploi dans les TPE-PME » en date du 9 juin 2015**, ainsi que par **le rapport issu du colloque « Améliorer les relations inter-entreprises de l'AFEP-MEDEF »** visant à réduire les délais de paiement pour le fournisseur à l'instar de l'affacturage.

« C'est surtout en agissant sur les comportements et en faisant connaître les solutions moins connues, comme l'« affacturage inversé collaboratif », qu'il sera possible de faire bouger les lignes. »

Chef d'entreprise, secteur métallurgie.

Les remontées

En dépit de son efficacité, l'affacturage inversé reste peu plébiscité par les entreprises. En effet, selon le cabinet Mazars, sur 13, 9 %, proportion de la part d'affacturage dans la part des modes de financement, seul 5 % est constitué par l'affacturage inversé collaboratif, contre 25 % en Italie et 30 % en Espagne.

3 points freinent le développement de l'affacturage inversé :

- cette modalité de financement est entachée d'une mauvaise réputation due aux détournements pratiqués par le passé. Ce dernier ayant été utilisé par des clients pour augmenter leur marge, pratiqué avec des escomptes abusifs et imposé aux fournisseurs avec des taux d'intérêt élevés ;
- le système de l'affacturage, autant dans son utilité que dans sa mise en œuvre reste assez méconnu ;
- la crainte d'une dépendance vis-à-vis du donneur d'ordre persiste.

Il est proposé de mettre en place un affacturage inversé collaboratif, reposant notamment sur le libre choix pour les fournisseurs d'entrer et de sortir du programme d'affacturage et sur la redistribution de la majeure partie des gains financiers nets générés par le dispositif aux fournisseurs.

Certaines avancées ont déjà pu être relevées. Au niveau des relations inter-entreprises, certains grands groupes, à l'instar de Carrefour, Michelin, EDF et ENGIE, ont déjà commencé à promouvoir l'affacturage inversé collaboratif. Dans la sphère publique l'UGAP a mis en place un programme prometteur.

Il est cependant important de préciser que l'affacturage inversé collaboratif n'est pas adapté à tous les secteurs d'activité. L'augmentation des avances sans contre-garantie est parfois plus appropriée.

Les propositions

Il est proposé de :

- instituer un engagement, signé par les administrations volontaires, à donner droit à l'affacturage inversé collaboratif aux TPE-PME ;
- créer un comité piloté par le médiateur des entreprises afin d'évaluer les programmes d'affacturage inversé et les afficher sur le site de la médiation, dans un double objectif d'encadrement et d'information.

L'accès des TPE/PME à la commande publique

Thème n° 1 – Les pénalités

Les mesures prises

Les pénalités ont pour but de garantir à l'acheteur le respect par son cocontractant des stipulations contractuelles. Elles ont une fonction dissuasive et réparatrice (car elles se substituent à d'éventuels dommages et intérêts).

Les modalités d'application et de calcul des pénalités de retard sont posées dans les différents **cahiers des clauses administratives générales aux articles suivants : 20 pour « Travaux », 14 pour « Fournitures courantes et services » (FCS), 14 pour « Prestations intellectuelles » (PI), 14 pour « Techniques de l'information et de la communication » (TIC) et 15 pour « Marchés industriels (MI).**

Les CCAG Travaux, MI et PI prévoient une exonération des pénalités lorsque leur montant ne dépasse pas 1 000 euros HT. Les CCAG FCS et TIC prévoient cette exonération dès 300 euros HT.

Néanmoins, les acheteurs publics peuvent toujours déroger aux stipulations des Cahier des clauses administratives générales par une stipulation expresse dans les documents contractuels.

« La peur de se voir infliger de lourdes pénalités dissuade de répondre aux appels d'offre. »

Chef d'entreprise secteur bois, papier, carton.

Les remontées

Les pénalités sont fréquemment prévues par l'acheteur dans les documents contractuels pour sanctionner le non-respect des délais d'exécution par le titulaire du marché. Elles peuvent aussi être prévues pour sanctionner la méconnaissance d'autres obligations contractuelles.

Cependant, si ces pénalités doivent dissuader le futur titulaire de s'affranchir de ses obligations contractuelles, des pénalités trop fortes peuvent conduire certains opérateurs à renoncer à candidater ou bien conduire à des conflits en cours d'exécution du marché.

Or, il est apparu que dans certains cas, les pénalités peuvent être telles que leur accumulation va dépasser le montant du marché lui-même et, quelquefois, certaines pénalités sont disproportionnées par rapport aux réserves émises par l'acheteur public quant au respect des délais ou à la qualité des prestations.

Les entreprises à qui les pénalités ont été imposées ne sont pas systématiquement responsables du retard dans l'exécution. Un dialogue doit donc s'ouvrir avec l'acheteur quant au partage de

responsabilité en cas de difficulté d'exécution.

Le juge administratif invite pourtant l'acheteur à faire une application raisonnée des pénalités de retard, qu'il s'est reconnu le pouvoir de moduler « si ces pénalités atteignent un montant manifestement excessif ou dérisoire eu égard au montant du marché et compte tenu de l'ampleur du retard constaté dans l'exécution des prestations ».

Les contestations contre les pénalités ne sont pas fréquentes par crainte des entreprises d'être exclues des marchés futurs.

Ces situations découragent donc des entreprises d'aller vers les marchés publics et peuvent mettre en danger leur situation économique.

Les propositions

Il est proposé de :

- mettre en place un groupe de travail public-privé afin de favoriser la convergence des intérêts des différents acteurs sur le terrain. Il est indispensable de s'assurer de la proportionnalité des pénalités appliquées ;
- privilégier les retenues provisoires sans impact sur la durée d'exécution des marchés et ne les rendre effectives qu'au moment du décompte général afin de ne pas impacter la trésorerie des entreprises.

Thème n° 2 – Les avances

Les mesures prises

Le régime des avances est régi par les dispositions **de l'article 110 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics**. L'article dispose qu'une avance est accordée au titulaire d'un marché public lorsque le montant initial du marché public ou de la tranche affermée est supérieur à 50 000 euros HT, et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

« L'avance est fondamentale pour une TPE/PME, sans quoi elle ne dispose pas d'une trésorerie suffisante pour candidater au marché ».

Dirigeant d'une PME.

Les remontées

Les avances sont des éléments clés pour permettre aux TPE et PME de répondre à un marché dans la mesure où cela leur offre une trésorerie. De sorte que plus les avances sont élevées plus elles sont avantageuses pour les TPE et PME.

Il existe des initiatives locales facilitant l'accès des entreprises locales à la commande publique qui appliquent un versement d'avances sans contre-garantie de 20 %. A titre d'exemple, la métropole de Toulouse effectue des avances de trésorerie de 30 % pour les marchés allant jusqu'à 300 000 euros, et ce sans demande de garantie.

Les avances sont généralement positionnées au niveau du minimum légal de 5 % alors qu'elles pourraient aller jusqu'à 30 %.

Les propositions

Il est proposé de :

- ne pas conditionner le versement de l'avance à la constitution d'une garantie à première demande ;
- ajouter le versement immédiat des avances au moment de la notification du marché ;
- abaisser le seuil à partir duquel l'avance est obligatoire (actuellement fixé à 50 000 euros). A fortiori, il faut instaurer une prise en compte de l'évolution des process industriels pour adapter les avances aux besoins de financement ;
- réétudier le seuil minimum de déclenchement de l'avance.

Thème n° 3 – La retenue de garantie

Les mesures prises

Au sens du *Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics*, le marché public peut prévoir une retenue de garantie, qui est prélevée par fractions sur chacun des versements effectués par l'acheteur, autre que l'avance.

Cette retenue a pour objet de couvrir les réserves à la réception ou les malfaçons qui ne sont pas apparentes ou dont les conséquences ne sont pas identifiables au moment de la réception des travaux, des fournitures ou des services.

Le montant de la retenue ne peut pas être supérieur à 5 % du montant initial du marché.

Les remontées

Un montant correspondant à 5 % du marché est jugé trop important par certaines fédérations professionnelles, puisqu'il correspond bien souvent à un montant supérieur à la marge que l'entreprise va faire sur ledit marché, notamment dans le secteur du bâtiment.

Il existe des initiatives locales prévoyant une retenue de garantie de 3 % maximum.

Une possibilité de remplacement par une caution solidaire et personnelle est également offerte.

Le remboursement de la retenue de garantie se fait sous 30 jours, avec intérêts moratoires en cas de retard.

Les propositions

Il est proposé de :

- abaisser la retenue de garantie, par exemple de 5 % à 3 % ;
- généraliser la possibilité de remplacement par une caution solidaire et personnelle ;
- envisager les conditions d'un remboursement immédiat de la retenue de garantie.

Thème n° 4 – Le mieux-disant

Les mesures prises

Comme le prévoient *l'article 52 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics* et *l'article 62 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics*, le marché doit être attribué au candidat qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse.

A ce titre, le pouvoir adjudicateur peut se fonder sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché, tels que la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les performances en matière de protection de l'environnement ou encore d'insertion professionnelle, le caractère innovant, le délai de livraison ou d'exécution.

Si l'objet du marché le justifie, celui-ci peut être attribué sur la base du seul critère du prix.

« Si on accepte la notion de « mieux-disant », on ne doit pas avoir en face de soi un acheteur qui ne cherche qu'un prix à la sortie. »

Dirigeant PME, secteur bâtiment.

Les remontées

Dans un contexte budgétaire contraint pour les administrations, l'attribution des marchés est perçue comme se faisant trop souvent en pratique sur la base du critère unique du prix en raison de la notation neutre attribuée aux autres critères. Cette situation entraîne un nivellement par le bas des prix préjudiciable aux TPE/PME.

Les propositions

Il est proposé de :

- réaliser une étude relative au nombre de marchés attribués au « moins disant » - sur la base d'un panel d'acheteurs significatifs - pour vérifier la réalité de cette impression ;
- mieux communiquer afin d'inciter les acheteurs publics à s'inspirer des bonnes pratiques existantes.

Thème n° 5 – L'offre Anormalement Basse

Les mesures prises

L'article 53 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics dispose que :

« Lorsqu'une offre semble anormalement basse, l'acheteur exige que l'opérateur économique fournisse des précisions et justifications sur le montant de son offre. Si, après vérification des justifications fournies par l'opérateur économique, l'acheteur établit que l'offre est anormalement basse, il la rejette dans des conditions fixées par voie réglementaire. ».

Cependant, ni l'ordonnance relative aux marchés publics, ni les directives européennes ne donnent de définition précise de l'offre anormalement basse. Les acheteurs doivent donc apprécier la réalité économique des offres au cas par cas, afin de différencier une offre anormalement basse d'une offre concurrentielle.

« La mise en place dans ma région d'une charte de la commande publique et la diffusion de bonnes pratiques a permis de lutter efficacement contre les OAB ».

Médiateur régional.

Les remontées

Bien qu'il existe très peu de jurisprudence du Conseil d'Etat sur le sujet, un **arrêt rendu en date du 30 mars 2017** est venu affirmer que les offres anormalement basses constituent une concurrence déloyale justifiant l'annulation du marché.

Certaines régions comme la Normandie apparaissent comme des modèles dans la lutte contre les offres anormalement basses grâce aux bonnes pratiques mises en œuvre.

Les propositions

Il est proposé de :

- promouvoir le rôle joué par les « *Business Act* » territoriaux dans la lutte contre les offres anormalement basses (OAB) ;
- promouvoir, par le biais de la médiation des entreprises, des chartes locales et le label relations fournisseurs et achats responsables visant à encourager les initiatives locales ;
- prévoir dans les documents de consultation les modalités pour détecter les OAB ;
- inciter les acheteurs publics à demander par écrit des justifications, conformément à la réglementation en vigueur, en cas de soupçon de présence d'une OAB, avant de rejeter l'offre si les précisions apportées ne justifient pas le niveau anormalement bas des prix.

Thème n° 6 – L'e-DUME

Les mesures prises

Le Document Unique de Marché Européen (DUME ou ESPD en anglais) est une déclaration sur l'honneur harmonisée et élaborée sur la base d'un formulaire type établi par la Commission européenne. Ce formulaire est utilisé dans les procédures de passation des marchés publics, à la fois par les acheteurs publics (pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices) et les opérateurs économiques de l'Union Européenne.

Conformément aux directives européennes de 2014, **le décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics** prévoit que les acheteurs ont l'obligation d'être en mesure de recevoir des DUME – si ce mode de candidature est privilégié par le soumissionnaire - à compter du 1er avril 2017 pour les centrales d'achat et du 1er avril 2018 pour tous les autres acheteurs, et ce indépendamment du montant du marché concerné.

« La mise en œuvre du DUME électronique est perçue positivement par les entreprises mais certaines rubriques restent trop complexes et inadaptées au vocabulaire français de la commande publique »

Médiateur national délégué.

Les remontées

La version électronique du DUME est accueillie favorablement au regard de la simplification qu'elle doit permettre. Certaines parties sont néanmoins encore jugées trop complexes et peu adaptées au vocabulaire français de la commande publique.

Pour l'instant, la nouveauté du système empêche d'analyser la situation avec suffisamment de recul. La phase pilote est en cours jusqu'au 1er octobre. Dans ce cadre les entreprises répondant aux marchés des acheteurs pilotes sont invitées à faire part de leurs commentaires aux acheteurs ou à l'AIFE.

Les propositions

Il est proposé de :

- effectuer un travail en amont autour de la dernière version du DUME en associant les entreprises et les fédérations professionnelles ;
- organiser des formations conjointes, en plus du guide de la dématérialisation des marchés publics de la Direction des Affaires Juridiques et de la documentation en ligne de l'AIFE qui contribuent déjà à faciliter l'appréhension du DUME par les opérateurs économiques.

Thème n° 7 – Les groupements d’entreprises

Les mesures prises :

Les groupements momentanés d’entreprises sont encadrés par ***l’article 45 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.***

Ce groupement momentané ne dispose pas de la personnalité morale, il est provisoire et peut être conjoint ou solidaire. Selon les dispositions de ***l’alinéa 2 du 1 de l’article 45 du décret***, « le groupement est conjoint lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement s’engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché. »

Selon l’alinéa 3 du point 1 de ce même article, « le groupement est solidaire lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché ».

Les remontées

En dépit d’un accroissement du nombre de groupement d’entreprises, des freins à leur développement persistent :

- il y a une méconnaissance du mécanisme par certains acheteurs. Les CCAG n’ouvrent pas suffisamment la possibilité du groupement d’entreprise ;
- la bourse à la co-traitance de la DAE, proposée sur la Plateforme des achats de l’Etat, s’est fortement développée et est appréciée mais reste encore insuffisamment connue des TPE et des PME même si elle monte en puissance : 3000 entreprises mises en réseau, 1200 marchés en 2017 (contre 500 deux ans auparavant) ;
- l’importance des risques encourus par un groupement solidaire est parfois dissuasif ;
- dans le cadre des groupements momentanés d’entreprises (GME), les entreprises pointent l’existence d’incertitudes quant au partage de la solidarité et la durée de celle-ci.

Les propositions

Il est proposé de :

- communiquer de manière plus approfondie sur les outils permettant aux entreprises de se regrouper et de se faire connaître, en illustrant les avantages pour les acheteurs et les entreprises. Cela passe par la diffusion de la fiche de la Direction des Affaires Juridiques sur le sujet, en accentuant le point de vue des acteurs économiques ;
- travailler sur les freins juridiques éventuels, en liaison avec les acteurs concernés.

Thème n° 8 – L'allotissement

Les mesures prises

L'ordonnance du 23 juillet 2015 et son décret d'application réaffirment et étendent, hors contrats globaux, le principe de l'allotissement à l'ensemble des acheteurs. Destiné à susciter la plus large concurrence entre les entreprises et leur permettre, quelle que soit leur taille, d'accéder à la commande publique, l'allotissement est particulièrement approprié lorsque l'importance des travaux, fournitures ou services à réaliser risque de dépasser les capacités techniques ou financières d'une seule entreprise.

L'article 32 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 dispose que les acheteurs ont la possibilité « de ne pas allotir s'ils ne sont pas en mesure d'assurer par eux-mêmes les missions d'organisation, de pilotage et de coordination ou si la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations ».

Cette règle est complétée par **l'article 39 IV de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016** qui impose à l'acheteur de motiver son choix de ne pas allotir un marché public en « énonçant les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de sa décision ».

« La complexité de la mise en œuvre de l'allotissement suscite une certaine réticence chez les acheteurs publics »

Collectivité territoriale.

Les remontées

L'allotissement est une mesure jugée positive par les TPE et PME.

En revanche, elle est considérée comme un facteur de complexité ou de risque par les acheteurs publics, d'autant plus que certains secteurs ne se prêtent pas à l'allotissement.

Il existe déjà des conditions générales de sous-traitance dans des secteurs comme ceux des Bâtiments et des Travaux Publics. Celles-ci ont été établies conjointement par FFB-FNTP-CAPEB-CNSTB-EGF BTP-SNSO-Fédération SCOP BTP ; le médiateur des entreprises soutient cette démarche.

Les propositions

Il est proposé de :

- approfondir et mettre à jour la fiche de la Direction des Affaires Juridiques dédiée à l'allotissement ;
- développer des outils sectoriels là où il n'y a pas d'allotissement (à titre d'exemple, les entreprises du BTP proposent de rédiger une charte des bonnes pratiques de leurs métiers), afin d'améliorer l'accès des entreprises de rang 2 au marché.

Thème n° 9 – Le sourcing

Les mesures prises

Au sens du **décret n° 2016-360 du 25 mars 2016** relatif aux marchés publics : pour préparer la passation d'un marché public, l'acheteur peut effectuer des consultations ou réaliser des études de marché, solliciter des avis ou informer les opérateurs économiques de son projet et de ses exigences.

« Un sourcing suffisamment en amont de l'appel d'offre permet à nos entreprises de répondre au plus près aux besoins de l'administration »

Chef d'entreprise, secteur textile.

Les remontées

Le sourcing est jugé positivement.

L'un des points de convergence constaté entre les acheteurs et entreprises est la nécessité d'une spécialisation des acheteurs et d'un sourcing suffisamment en amont.

Il permet de mieux structurer la réponse par rapport à la demande mais constitue aussi un levier d'innovation en encourageant le développement de nouveaux produits et de nouvelles méthodes.

Certains freins persistent :

- les acheteurs manquent encore d'aisance dans la pratique du sourcing ;
- les acheteurs restent réticents à l'engagement d'échanges préalables à la mise en concurrence avec les entreprises privées en raison des avantages injustifiés que cela pourrait conférer à ces entreprises vis-à-vis de leurs concurrents ;
- les entreprises craignent des atteintes à la confidentialité, aux intérêts commerciaux et au secret des affaires.

En matière d'innovation, le manque de recul empêche de procéder à une véritable analyse. Cependant, il est certain que le sourcing est un levier d'innovation qui encourage le développement de nouveaux produits et de nouvelles méthodes.

Les propositions

Il est proposé de :

- inscrire la pratique du sourcing dans la fiche de poste et dans les objectifs des collaborateurs afin de lever les appréhensions des acheteurs en les incitant à recourir au sourcing dans leur mission d'achat ;
- former au sourcing pour renforcer la professionnalisation et les compétences des acheteurs ainsi que celle des gestionnaires de projets (y compris sur les questions de déontologie) ;
- développer un système de réunions d'informations fournisseurs et conclusions d'accords à l'image du Pacte PME défense, permettant d'accroître l'échange et le dialogue entre les acteurs ;
- promouvoir la pratique de la DAE et de certaines collectivités territoriales qui organisent des réunions pour accroître l'échange et le dialogue entre les acteurs.

Thème n° 10 – L'indemnisation des échantillons et des études préalables

Les mesures prises

L'article 57 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics dispose que « l'acheteur peut exiger que les offres soient accompagnées d'échantillons, de maquettes ou de prototypes ainsi que tout document permettant d'apprécier l'offre. Lorsque ces demandes impliquent un investissement significatif pour les soumissionnaires, elles donnent lieu au versement d'une prime. Le montant de la prime est indiqué dans les documents de la consultation et la rémunération du titulaire du marché public tient compte de la prime reçue ».

« L'incertitude quant aux modes de calcul du montant des indemnisations nous dissuade d'engager des frais sans avoir la certitude d'un retour sur investissement ».

Dirigeant d'une TPE, secteur BTP.

Les remontées

La transmission d'échantillons ou prototypes grandeur nature engendre des coûts importants en termes de transport, montage, démontage, gardiennage et d'assurance.

Lorsqu'elle est prévue dans l'appel d'offre le versement de la prime d'indemnisation, couvrant d'éventuels investissements de l'entreprise, peut prendre du temps.

Les acheteurs considèrent que les échantillons ou prototypes standards doivent être rendus aux candidats et ne nécessitent pas d'indemnisation, car ils n'ont pas été développés spécifiquement pour l'appel d'offres en cours.

Les propositions

Il est proposé de :

- étudier pour chaque appel d'offre si une indemnisation est justifiée et opportune ;
- formaliser de bonnes pratiques et de mener une réflexion sur un meilleur calcul du montant de la prime d'indemnisation et une meilleure prise en compte des coûts liés aux frais d'études ;
- déterminer les délais raisonnables de versement des indemnités et en informer les acheteurs publics en diffusant une mise à jour de la fiche DAJ ;
- prendre mieux en compte des coûts liés aux frais d'étude si nécessaire.

Thème n° 11 – La dématérialisation des marchés publics

Les mesures prises

Le **décret du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics** prévoit dans son article 41 que, pour les procédures lancées à compter du 1er octobre 2018 dont la valeur du besoin est égale ou supérieure à 25.000 euros HT, les communications et échanges d'informations devront être réalisés par voie électronique.

Cette obligation se matérialise notamment par la nécessité pour les acheteurs publics de se doter de profils d'acheteurs qui permettent : de publier des avis d'appel à la concurrence, de mettre à disposition les documents de la consultation, de réceptionner les candidatures et les offres, d'échanger avec les candidats (questions/réponses), etc.

« L'éparpillement des sites recensant les appels d'offre nuit à l'accès des TPE/ PME à la commande publique »

Chef d'entreprise, secteur BTP.

Les remontées

Des efforts ont été effectués en termes de dématérialisation des marchés publics. En facilitant les démarches des entreprises, la dématérialisation leur a en effet permis des gains de temps importants.

Néanmoins, la consultation des appels d'offre reste encore chronophage et lacunaire en raison de l'éparpillement des sites.

Dans certaines régions, des guichets uniques de la commande publique sont en train d'être créés en vue de regrouper tous les appels d'offres publiés. La région Occitanie en est un exemple.

Il y a une forte demande de la part des entreprises pour la mise en place d'une plateforme centralisatrice. A défaut d'un tel agrégateur d'information sur les appels d'offre, les entreprises doivent aujourd'hui avoir recours à des sites payants.

Les petites structures sont confrontées à des problèmes opérationnels tels que l'obligation de signature électronique (si l'acheteur en impose le recours dans sa consultation) y compris pour des petites commandes.

L'absence d'adresses mail génériques ou d'adresses de contact renseignées du côté des entreprises pour envoyer informations administratives ou questions complémentaires freine les acheteurs.

Dans le cadre du « Small Business Act » toulousain, des ateliers de formation des entreprises à la dématérialisation sont organisés.

Les propositions

Il est proposé de :

- mettre à disposition, par exemple par département ou par région, une plateforme de dématérialisation des marchés publics au bénéfice des communes ;
- mettre en place un plan de formation national des acteurs concernés, avec des déclinaisons régionales, entre autre sur la signature électronique et dépôt de pièces en ligne ;
- ajouter dans la prochaine nouvelle version du guide « Chefs d'entreprise : osez la commande publique » publié par le médiateur des entreprises l'utilité des adresses de contact.

Thème n° 12 – Le Building Information Modeling (BIM)

Les mesures prises

Le BIM (Building Information Modeling) est un processus de modélisation électronique des données du bâtiment au sens du droit de la commande publique figurant ***aux articles 42 du décret 2016-360 et 22 de la directive 2014/24/UE.***

Il s'agit d'un dispositif à fort potentiel, intéressant tant lors de l'élaboration d'un chantier que lors de son suivi. Il permet de disposer et de traiter des données techniques sur le cycle de vie d'un bâtiment, en matière d'impact environnemental par exemple.

Il permet également un partage rapide des informations entre les différents métiers, de réaliser des simulations et d'améliorer la traçabilité de toutes les modifications pour apprécier la responsabilité des différents corps de métier, la durée du chantier et autres points litigieux.

« Ma PME n'est pas équipée pour le BIM. »

Entrepreneur, secteur bâtiment.

Les remontées

Il y a désormais une prise en compte des progrès techniques et des nouvelles méthodes de travail. Cependant, certains logiciels restent peu accessibles aux petites structures et les formations adéquates sont à développer.

Une autre difficulté réside dans la taille des fichiers BIM, plus importante que les formats utilisés actuellement dans le bâtiment et qui rencontrent déjà des limites techniques, comme au niveau du temps de chargement et de téléchargement des fichiers.

Le BIM induit des questions sur le plan juridique, en termes de propriété intellectuelle, responsabilité et assurance.

Les Propositions

Il est proposé de :

- créer une instance de synthèse nationale sur les solutions qui ont pu être apportées aux problèmes générés par le BIM ;
- réaliser un état des lieux, en liaison avec la médiation filière bâtiment facilitée par la médiation des entreprises ;
- travailler sur les questions de responsabilités ;
- clarifier les modalités techniques en inscrivant le sujet dans le Plan de transformation numérique de la DAJ.

Thème n° 13 – La formation des acteurs publics

Les remontées

La complexité des modes de dévolution des marchés nécessite une montée en compétence des acteurs publics. En effet, leur maîtrise des règles et techniques favorables à l'accès des TPE/PME à la commande publique est variable.

Les propositions

Il est proposé de :

- amorcer une réflexion sur des dispositifs d'informations innovants avec la Direction des Affaires Juridiques et la Médiation des Entreprises, en lien avec des organismes de formation et les principaux acheteurs publics ;
- élaborer un plan de formation national et régional, développé avec les écoles du service public (formation à la signature électronique, dépôt des pièces en lignes, etc.) ;
- améliorer la formation et la spécialisation des acheteurs, par catégorie de marché. Une meilleure préparation du marché permettra une meilleure définition des besoins et donc des critères, assurant *in fine* une notation plus affûtée et équilibrée.

Thème n° 14 – Renforcement des points de contact et d'échanges d'informations

« Le Small Business Act nous a séduits tout de suite car il allait permettre de construire une démarche commune de la commande publique de demain »

Directeur de la commande publique d'une commune.

Les remontées

Les entreprises comme les acheteurs publics apprécient les échanges engagés dans une perspective de dialogue permanent.

Les TPE/PME ont des difficultés à saisir les opportunités offertes par la commande publique faute d'avoir connu suffisamment tôt l'offre proposée.

Les recherches d'appels d'offre sont très chronophages pour ces entreprises.

Au niveau de l'Etat la coordination des acheteurs peut encore être améliorée.

Les propositions

Il est proposé de :

- favoriser la création d'une « communauté de la commande publique », en vue de promouvoir les échanges entre les secteurs, notamment en termes de bonnes pratiques ;
- évaluer les bénéfices tirés de la création de l'OECP permettant d'identifier les points d'amélioration ;
- utiliser les référents ministériels (prochainement nommés) coordonnés par la DAE pour renforcer l'information des TPE/PME ;
- développer, dans un objectif de proximité, le partage des bonnes pratiques existantes et généraliser les ORCP (Observatoires Régionaux de la Commande Publique), déjà mis en place dans certaines régions telles que la région Haut-de-France.

Documents Annexes

Annexe 1 – Les mandats confiés à la médiation des entreprises

Annexe 2 – Questionnaires adressés aux entreprises et aux acheteurs publics

Annexe 3 – Personnes rencontrées et organismes consultés

Annexe 1 – Les mandats confiés à la médiation des entreprises



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

PARIS, LE - 8 JAN. 2018

SOUS-DIRECTION « DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE »

Bureau « Economie, statistiques et techniques de l'achat public »

Affaire suivie par Flora VIGREUX

☎ : 01 44 97 27 80

flora.vigreux@finances.gouv.fr

N° S-2017-020554

000002

Note à l'attention de Monsieur le Médiateur des entreprises

Objet : Mandats confié à la Médiation des entreprises par l'Observatoire Economique de la Commande Publique (OECF) relatifs à l'accès des TPE/PME à la commande publique et aux délais de paiement dans la commande publique

Le comité d'orientation de l'OECF a identifié les thématiques de l'accès des TPE-PME à la commande publique et de la réduction des délais de paiement comme des enjeux essentiels. Le Cabinet du ministre de l'économie et des finances a souhaité en faire une de ses priorités pour l'année 2018.

Depuis 2012, la Médiation a œuvré pour l'amélioration de l'accès des TPE-PME à la commande publique et notamment les délais de paiement. La méthode de la médiation semble particulièrement adaptée à ces thèmes qui supposent que soit confrontés les points de vue de chacune des parties. En outre, votre expérience de l'animation de groupes de travail réunissant une grande diversité d'acteurs publics et privés a abouti à des documents opérationnels (chartes, guides, recommandation et labels) et à la création d'une dynamique auprès des acheteurs et des entreprises.

Sur votre initiative, le comité d'orientation de l'OECF a validé la proposition de vous confier deux mandats relatifs à la commande publique. Le premier porte sur l'accès des TPE-PME, le second porte la réduction des délais de paiement. Vous trouverez en annexe du présent courrier la formalisation de ces mandats pour ces deux actions.

Le mandat de l'OECF prévoit un rendu des conclusions de vos travaux pour le mois de juin 2018 et une présentation d'un rapport d'étape en mars 2018.

La prochaine assemblée plénière de l'OECF n'ayant lieu qu'en mars, il vous appartient de lancer dès à présent la mission de médiation par les moyens que vous jugerez appropriés. Je vous informe pour ma part de la mise en ligne de ces mandats sur le site commande publique du Ministère et son relai via la lettre de la DAJ.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Médiateur des entreprises, l'expression de ma parfaite considération.

La directrice des affaires juridiques

Laure BÉDIER



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS



Mandat confié par l'Observatoire économique de la commande publique (OECP) à la Médiation des entreprises sur l'accès des TPE/PME à la commande publique

Le thème de l'accès des TPE PME à la commande publique constitue l'un des principaux thèmes de travail souhaité par les membres du comité d'orientation de l'Observatoire économique de la commande publique (OECP). Le Cabinet du ministre de l'économie et des finances a souhaité en faire une de ses priorités pour l'année 2018.

Depuis dix ans, de nombreuses initiatives ont été prises tant juridiques qu'opérationnelles, dont une liste non exhaustive figure en annexe.

Avant de décider de nouvelles mesures, il apparaît nécessaire de faire le point sur :

- la place réelle des PME dans la commande publique : est-elle en deçà de leur poids dans l'économie nationale ?
- la mise en œuvre de l'ensemble des mesures décidées depuis une dizaine d'années : les acteurs de terrain estiment-ils que les mesures ont été correctement mises en œuvre ? Quel jugement portent-ils sur l'efficacité des mesures ?

A l'issue de ce bilan, il conviendrait d'identifier les blocages persistants et de décider de l'opportunité de proposer d'autres mesures.

La médiation des entreprises développe une méthode de travail et de concertation appréciée des acteurs du terrain et qui semble adaptée à ces questions. C'est pourquoi, l'OECP confie à la Médiation des entreprises un chantier sur l'accès des PME/TPE à la commande publique, selon la méthode qu'elle a mise au point.

L'OECP souhaite disposer des résultats de ces travaux dans le courant du mois de juin afin de pouvoir en présenter les résultats au prochain comité d'orientation de l'OECP. Un rapport d'étape sera présenté à l'assemblée plénière de l'OECP en mars.



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS



1 Mesures juridiques pour améliorer l'accès des TPE/PME à la commande publique depuis 2006

- Le code des marchés publics de 2006 introduit :
 - l'obligation d'allotissement ;
 - la suppression de l'obligation de fournir des références similaires au marché proposé ;
 - la limitation des éléments de preuve à fournir à l'appui de la candidature.
- L'article 26 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME) a instauré un dispositif expérimental (sur 5 ans) incitant les acheteurs publics à traiter de façon préférentielle les **PME innovantes**, ou à leur réserver une part de leurs marchés publics, en matière de **haute technologie, de recherche et développement** et d'études technologiques. La mise en œuvre de cette mesure a été compliquée (définition PME innovantes et définition des marchés de haute technologie) et ne semble pas avoir donné lieu à un bilan.
- Le décret n° 2011-1000 du 25 août 2011 facilite la constitution de groupements conjoints d'entreprises, autorise la remise d'une variante sans offre de base et la reconduction tacite.
- Le décret n° 2014-1097 du 26 septembre 2014 transpose les mesures de **simplification favorables aux PME** :
 - **limitation du chiffre d'affaires annuel exigible des candidats** (l'élimination au stade de l'analyse des candidatures est réduite) ;
 - **simplification de l'élaboration des dossiers de candidatures** (mise en œuvre du principe du « Dites-le nous une fois ») ;
 - **instauration du partenariat d'innovation.**
- Le seuil de dispense de procédure est relevé de 15 000 euros HT à **25 000 euros HT** par le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015.
- **En 2016** :
 - **l'allotissement obligatoire**, devient la règle **pour tous les acheteurs** (1,5 milliards de marchés nouveaux soumis à l'obligation d'allotissement) ;
 - les marchés de partenariat doivent comporter une **part réservée aux PME**, les contrats de concession peuvent leur réserver au moins 10% des travaux ou services ;
 - la **dématérialisation** est généralisée : pour plus de 3 entreprises sur 4, le traitement de la redondance doit être la priorité numéro un de l'administration: on estime de 3 à 5% du PIB, le coût total de la charge administrative pesant sur les entreprises (donnée SGMAP) ;
 - Plus de souplesse est introduite pour favoriser les échanges avec les entreprises « **sourçage** », important pour les PME, et les possibilités de **régularisation** car les PME ne disposent pas des moyens humains leur permettant de maîtriser en totalité les procédures.

2 Mesures d'incitation et de prévention

- En 2008, ouverture de la **Plate-forme des achats de l'État en ligne (DAE)**. Une simple inscription permet aux entreprises de consulter les annonces de marchés publics, de télécharger les dossiers de consultation et de répondre aux appels d'offres. La DAE a également réalisé un dépliant de bonnes pratiques sur les 10 principes d'action pour les acheteurs de l'Etat permettant d'identifier les PME et ETI (DAE). En 2016, s'inspirant des développements réalisés par une plateforme régionale mutualisée, elle innove avec une « bourse » à la co-traitance accessible sur la plateforme interministérielle.
- En 2010, la **Médiation des Entreprises et Conseil National des Achats** créent une **Charte Relations Fournisseurs Responsables**. Depuis, plus de 1850 signataires se sont engagés à respecter cette charte et 39 entités ont également reçu **Label Relations fournisseurs et achats responsables (RFAR)** intégrant également l'aspect RSE de la norme internationale ISO 20400. En 2013 un guide pratique « **Chefs d'entreprises, osez la commande publique** » a également été publié.
- En 2012, la **Direction des affaires juridiques** publie le **guide de bonnes pratiques sur les "Outils pour faciliter l'accès des TPE et PME aux marchés publics"**.
- En janvier 2014, une conférence sur les achats innovants permet de détailler les actions conduites par les pouvoirs publics pour rendre les besoins d'achats d'innovation des administrations plus visibles et attractifs mais aussi pour faciliter réglementairement les relations entre PME et commande publique. À cette occasion, la DAJ met à la disposition des acheteurs et des entreprises le **guide pratique de l'achat public innovant**.
- En 2014, le SGMAP, à travers la mise en place du dispositif « **Dites-le nous une fois** » expérimente puis déploie le dispositif **Marchés Publics Simplifiés** qui permet de candidater en évitant les ressaisies et en automatisant la récupération des attestations fiscales et sociales grâce à des API.
- En complément, de nombreuses préconisations ont été produites par des fédérations professionnelles, et des engagements locaux ont été pris à travers les **schémas d'achats responsables** obligatoires pour un montant total annuel des achats supérieur à 100 millions d'euros HT, des projets locaux comme les « **Small business Act** » ou le **Grand Paris Emploi**.

3 Liens vers les dispositifs mis en place en faveur de l'accès des PME

[https://www.economie.gouv.fr/daj/textes-marches-publics#anterieurs;](https://www.economie.gouv.fr/daj/textes-marches-publics#anterieurs)

[https://www.economie.gouv.fr/daj/textes-marches-publics#actuels;](https://www.economie.gouv.fr/daj/textes-marches-publics#actuels)

<https://www.economie.gouv.fr/transparence-lutte-contre-corruption-modernisation>

<https://www.economie.gouv.fr/daj/oeap-atelier-reflexion-pme-et-commande-publique>

Ex-SGMAP

<http://www.modernisation.gouv.fr/les-services-publics-se-simplifient-et-innovent/par-des-simplifications-pour-les-entreprises/marche-public-simplifie>

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/pour-des-relations-fournisseurs-responsables>

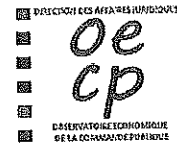
<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/chefs-dentreprises-et-acheteurs-publics-decouvrez-lespace-achat-public>



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS



Mandat confié par l'Observatoire économique de la commande publique (OECP) à la Médiation des entreprises sur les délais de paiement dans la commande publique

La réduction des délais de paiement dans la commande publique fait partie des thématiques considérées comme prioritaires par le comité d'orientation de l'OECP. Le Cabinet du ministre de l'économie et des finances a souhaité en faire une de ses priorités pour l'année 2018.

Dans ce domaine, les mesures réglementaires qui ont évolué tant pour les personnes publiques que privées¹, ont été suivies de mesures d'incitation, d'accompagnement et de contrôle². Plus récemment, l'Etat a mis à disposition un outil national de facturation électronique. Une liste non exhaustive de ces mesures figure en annexe.

L'Observatoire des délais de paiement³, qui établit un rapport annuel, relève une amélioration continue des délais de paiement, mais aussi des difficultés persistantes, qui ne sont pas sans impact sur la trésorerie des entreprises, notamment celle des TPE/PME.

La médiation des entreprises a fait du respect des délais de paiement le premier engagement de la « charte relations fournisseur responsables » signée par de nombreux acheteurs, et a émis des recommandations. La médiation des entreprises développe une méthode de travail et de concertation appréciée des acteurs du terrain et qui semble adaptée à ces questions.

Dans la poursuite des travaux réalisés par les services de l'Etat, l'OECP mandate la médiation des entreprises pour réaliser un état des lieux des pratiques, des points de blocage et élaborer des recommandations pour améliorer les délais de paiement dans la commande publique selon la méthode qu'elle a mise au point.

Pourront notamment être traités la question du point de départ du délai, l'existence de « délais cachés », les impacts de la facturation électronique et les difficultés rencontrées par certaines catégories d'acheteur, qui impliquent des réponses spécifiques.

L'OECP souhaite disposer des résultats de ces travaux dans le courant du mois de juin afin de pouvoir en présenter les résultats au prochain comité d'orientation de l'OECP. Un rapport d'étape sera présenté à l'assemblée plénière de l'OECP en mars.

¹ <https://www.economie.gouv.fr/daj/delais-paiement-2016>; <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/entreprises-delais-paiement>

² <https://www.economie.gouv.fr/dgcrf/delais-paiement-enjeu-economique-maieur>

³ <http://delais-paiement.fr/observatoire/>



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS



ANNEXE : MESURES PRISES EN FAVEUR DE LA REDUCTION DES DELAIS DE PAIEMENT

1 Délais et sanctions pour les organismes de droit public

La loi 2013-10 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (titre IV) et le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique transposent la directive 2011/7/UE du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. Ce dispositif constitue une étape importante de la modernisation des relations entre les pouvoirs adjudicateurs et leurs fournisseurs :

- il soumet l'ensemble des contrats de la commande publique à un régime juridique unique pour le paiement des sommes dues, plus contraignant que les dispositions applicables aux entreprises ; le délai maximum de paiement est à **30 jours pour l'Etat et les collectivités territoriales, à 50 jours pour les établissements publics de santé, et à 60 jours pour les entreprises publiques. Ce délai court à compter de la réception des factures.** Lorsqu'une procédure de constatation est prévue dans le contrat, elle ne peut excéder 30 jours.
- il renforce les sanctions en cas de retard de paiement, en instaurant une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un **montant de 40 euros**, en sus des intérêts moratoires.

La DAJ publie une fiche présentant cette loi et notamment les modalités de calcul du délai de paiement

2 Délais et sanctions pour les entités privées

- Les délais de paiement sont encadrés par l'article L441-6 du Code de commerce : la **Loi de Modernisation de l'Economie (LME)**, entrée en application au 1er janvier 2009 pour les entreprises du secteur privé, impose un délai maximal de paiement entre entreprises de **45 jours fin de mois ou de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture.** Le délai de réception des marchandises ne **peut excéder 30 jours.**
- Transposant la directive 2011, le décret 2012-1115 du 2 octobre 2012, prévoit en cas de retard de paiement, un règlement spontané de **40 euros** à titre de compensation pour frais de recouvrement.
- Le 9 juin 2015, le plan du 1er ministre « Tout pour l'emploi dans les TPE/PME », a pour axe principal le renforcement de l'efficacité de la loi pour réduire les délais de paiement et contribuer à l'amélioration de la trésorerie des TPE/PME. La mission de la **DGCCRF** de contrôle devenant une priorité 2017, le décret du 27 novembre 2015 sur les nouvelles dispositions relatives aux délais de paiement maximum permet d'élargir son contrôle à toutes les entreprises. Le contrôle des grandes entreprises publiques est planifié pour 2017.
- Plusieurs dispositions de la **loi 2016-191 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique** dite « Loi Sapin 2 », renforce le cadre législatif de lutte contre les retards de paiement interentreprises dont certaines mesures applicables également aux entreprises publiques:
 - rehaussement du plafond maximal de l'amende de 375 000 euros à 2 millions d'euros pour les personnes morales de droit privé et les entreprises publiques
 - publicité systématique des décisions d'amende administrative.

Cette loi crée également l'**Agence française anticorruption** dont les missions sont précisées par le **Décret n° 2017-329 du 14 mars 2017**. Sa mission est d'élaborer des recommandations



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS



destinées à aider les personnes morales de droit public et de droit privé à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme.

3 Suivi des mesures réglementaires par l'Observatoire des délais de paiement

L'Observatoire des délais de paiement est chargé du suivi des délais de paiement interentreprises et de la sphère publique (Etat, hôpitaux, collectivités locales). Il suit notamment, au regard des données des bilans d'entreprises récoltés annuellement par la Banque de France, la bonne application de l'article 21 de la loi de modernisation de l'économie (LME) promulguée en août 2008. Il compte parmi ses membres des représentants de la DG Trésor, de la DGFIP, de l'Insee, de la DGCCRF et de la DSS (Direction de la Sécurité sociale), des représentants du MEDEF, de la CPME, de la FBF et, depuis 2016, des représentants de la sphère publique (Fédération des hôpitaux de France, ARF, ADF, AMF).

À l'occasion de la remise du rapport 2013 de l'Observatoire des délais de paiement le ministre de l'Économie et des Finances appelle les entreprises à s'engager dans le combat pour le respect des délais légaux dans le cadre du Pacte de responsabilité présentant en avril 2014 une série de 50 mesures visant à faciliter l'accès à la commande publique.

Pour récompenser l'effort accompli envers les fournisseurs, 5 prix sont remis chaque année depuis 2014. Cette année, ont été récompensés pour le prix « organisme public », le ministère des Armées, pour le prix territoire, le département des Hauts-de-Seine, et 2 coups de cœur remis au Centre hospitalier intercommunal de Créteil (Val de marne) et à l'Agglomération du Pays de l'Or (Hérault).

4 Mesures incitatives et de prévention : la Médiation des entreprises

En 2010, est créée la Charte Relations Fournisseurs Responsables qui se compose de 10 engagements pour inciter les organismes publics et privés à adopter des pratiques responsables vis-à-vis de leurs fournisseurs, parmi lesquels :

- Appliquer la loi LME (loi de modernisation de l'économie) ;
- Créer une relation durable entre le donneur d'ordres et la PME, par exemple en termes d'équité financière ou de transparence sur le carnet de commandes et la capacité de production tout en veillant à maîtriser les risques d'une dépendance réciproque trop forte.
- Le 22 novembre 2012, le médiateur national des relations interentreprises (devenu médiateur des entreprises) à qui il est donné la mission d'améliorer à long terme les comportements des acheteurs publics et privés, reprend avec le conseil national des achats (CNA), cette charte qui compte aujourd'hui plus de 1850 signataires. Ils créent sur la base des engagements le Label Relations fournisseurs responsables (RFR) devenu en 2017, le Label Relations fournisseurs et achats responsables (RFAR) avec l'intégration des délais de paiement dans la norme internationale ISO 20400 "achats responsables. 39 entreprises et entités publiques ont à ce jour été labellisées pour 3 ans (ADP, CD92, Ministère de la Défense, UGAP, EPIC SNCF réseau...).
- La médiation crée également un groupe de travail en 2012 avec des participants volontaires (grandes entreprises privées et publiques, institutions publiques) qui aboutit à un rapport de 30 bonnes pratiques pour réduire les délais de paiement. En 2016, un nouveau groupe de travail sur les délais de paiement publie en complément 15 recommandations pour aller plus loin et insiste notamment sur les problématiques de dématérialisation, l'importance de limiter les portails, la démythification des pistes d'audit fiables, l'optimisation des factures chez le client, l'affacturage inversé collaboratif.



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS



5 Mise en place de la facturation électronique

- **Chorus Factures** a été lancé le 1er janvier 2012 pour répondre à l'obligation faite à l'Etat d'accepter les factures dématérialisées émises par ses fournisseurs à compter du 1er janvier 2012 par la loi de modernisation de l'économie dite LME du 4 août 2008.
- Dans le cadre de la stratégie européenne pour le numérique, la directive européenne relative à la facturation électronique dans les marchés publics de 2014 relaie l'obligation de la facture électronique dans les marchés publics et insiste sur l'élaboration d'une norme européenne afin d'assurer l'interopérabilité entre les différents systèmes pour la plupart nationaux.
- Mesure du programme de simplification adopté par le comité interministériel de modernisation de l'action publique (CIMAP) du 17 juillet 2013, **l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique** prévoit la généralisation des factures sous forme électronique dans les relations entre les personnes publiques (Etat, collectivités territoriales et établissements publics) et leurs fournisseurs. L'obligation pour les fournisseurs de dématérialiser les 95 millions de factures annuelles, via une solution technique mise à la disposition de tous ces acteurs (Chorus factures devenu Chorus Pro), entre progressivement en vigueur entre le 1er janvier 2017 et le 1er janvier 2020. :
 - 1er janvier 2017 : obligation pour les grandes entreprises (plus de 5 000 salariés) et les personnes publiques ;
 - 1er janvier 2018 : obligation pour les entreprises de taille intermédiaire (250 à 5 000 salariés)
 - 1er janvier 2019 : obligation pour les petites et moyennes entreprises (10 à 250 salariés) ;
 - 1er janvier 2020 : obligation pour les très petites entreprises (moins de 10 salariés).

La même ordonnance 2014-697 généralise par ailleurs aux collectivités territoriales et à tous les établissements publics, l'obligation faite à l'Etat d'accepter les factures électroniques.

Annexe 2 – Questionnaires adressés aux entreprises et aux acheteurs publics

Nous appelons votre attention sur le fait que les réponses que vous pourrez apporter à ce questionnaire seront utilisées de manière confidentielle.

Par ailleurs, il est important d'assortir vos réponses d'exemples pratiques et notamment d'indiquer, lorsque cela est possible :

- en fonction des retours du terrain, si vous estimez que les mesures ont été correctement mises en œuvre ;
- votre jugement sur l'efficacité desdites mesures ;
- vos propositions d'amélioration ;
- tout autre commentaire que vous jugerez utile et permettant d'alimenter les discussions ultérieures.

1) Vous êtes...

- une TPE ?
- une PME ?
- une ETI ?
- une grande entreprise ?
- autre (précisez) :

2) Quel est votre secteur d'activité ?

- matières premières
- énergie
- industrie
- services/transports/banque-assurance
- BTP/construction
- électronique/informatique
- information/communication/multimédia
- autre (précisez) :

3) Quelle image avez-vous de la commande publique ?

4) Répondez-vous régulièrement à des appels d'offres publics ?
Si oui, pourquoi ? Si non, pourquoi ?

5) SOURCING*
Connaissez-vous le <i>sourcing</i> ?
Le pratiquez-vous ?
Si oui, pourquoi ? Si non, pourquoi ?

*Le *sourcing* ou *sourçage* consiste, pour un acheteur public, en des échanges et études préalables à la passation du contrat avec des opérateurs économiques. Cette démarche aboutit sur un état des lieux du marché concerné.

6) Quel est votre avis sur l'allotissement ?

7) GROUPEMENTS D'ENTREPRISES
Connaissez-vous la présentation des offres sous forme de groupements d'entreprises ?
Avez-vous déjà présenté votre offre sous la forme d'un groupement d'opérateurs économiques ?
Si oui, pourquoi ? Si non, pourquoi ?

Connaissez-vous la « bourse à la co-traitance » proposée sur la Plateforme des achats de l'Etat (PLACE) ?
L'utilisez-vous ?
Si oui, pourquoi ? Si non, pourquoi ?

8) DEMATERIALISATION
Connaissez-vous la Plateforme des achats de l'Etat (PLACE) ?
L'utilisez-vous ?
Si oui, pourquoi ? Si non, pourquoi ?
Connaissez-vous le marché public simplifié (MPS) ?
Le pratiquez-vous ?
Si oui, pourquoi ? Si non, pourquoi ?
Connaissez-vous le document unique de marché européen (DUME) ?
L'utilisez-vous pour présenter vos candidatures/offres ?
Si oui, pourquoi ? Si non, pourquoi ?

<p align="center">Quel est votre avis sur la dématérialisation dans la commande publique, notamment sur les échéances à venir pour la dématérialisation de la procédure et de la facturation ?</p>

<p>9) VARIANTES</p>
<p align="center">Savez-vous qu'il est possible de présenter des variantes, notamment sans offre de base ?</p>
<p>En présentez-vous ?</p>
<p>Si oui, pourquoi ? Si non, pourquoi ?</p>

<p>10) PROCEDURE</p>
<p align="center">Quel est votre avis sur le seuil de publicité et de mise en concurrence, fixé à 25 000 € H.T. ?</p>
<p align="center">Avez-vous déjà rencontré des difficultés pour accéder aux informations relatives à un appel d'offres public ?</p>
<p>Si oui, expliquez.</p>
<p align="center">Ces difficultés vous ont-elles déjà empêché de répondre à un appel d'offres public ?</p>
<p align="center">En règle générale, les demandes des acheteurs publics vous paraissent-elles claires, adaptées et proportionnées aux projets ?</p>

Avez-vous un service dédié à la commande publique au sein de votre entreprise ?
Quelle est la formation des personnes qui y travaillent ?
Faites-vous appel à des prestataires pour répondre à vos marchés publics ?
Si oui, pour quel coût annuel ?
Les explications fournies par les acheteurs publics lors de votre éviction d'un marché vous paraissent-elles claires et suffisantes ?
Vous ont-elles permis d'améliorer vos candidatures/offres futures ?
De manière globale, quel est votre avis sur les procédures de la commande publique ?

11) EXECUTION FINANCIERE
A quel rythme recevez-vous vos acomptes en moyenne ?
Avez-vous déjà bénéficié d'une avance ?
Etait-elle obligatoire ou facultative ?
Quel était son montant ?
Avez-vous déjà rencontré des difficultés pour récupérer votre retenue de garantie ?
Si oui, expliquez.
Dans quel délai récupérez-vous vos retenues de garantie en moyenne ?
Avez-vous déjà rencontré des difficultés de facturation/délais de paiement ?
Si oui, expliquez.

--

12) Avez-vous déjà connu des difficultés dans la relation avec votre cocontractant qui auraient mis votre entreprise en difficulté ?
Si oui, expliquez.

13) Avez-vous des remarques ou exemples à nous communiquer ?

Nous appelons votre attention sur le fait que les réponses que vous pourrez apporter à ce questionnaire seront utilisées de manière confidentielle.

Par ailleurs, il est important d'assortir vos réponses d'exemples pratiques et notamment d'indiquer, lorsque cela est possible :

- en fonction des retours du terrain, si vous estimez que les mesures ont été correctement mises en œuvre ;
- votre jugement sur l'efficacité desdites mesures ;
- vos propositions d'amélioration ;
- tout autre commentaire que vous jugerez utile et permettant d'alimenter les discussions ultérieures.

1) Quel type d'acheteur public êtes-vous ?
<input type="checkbox"/> une commune <input type="checkbox"/> un département <input type="checkbox"/> une région <input type="checkbox"/> autre (précisez) :

2) Quelle image avez-vous de la commande publique ?

3) SOURCING*
Connaissez-vous le <i>sourcing</i> ?
Le pratiquez-vous ?
Si oui, pourquoi ? Si non, pourquoi ?

*Le *sourcing* ou *sourçage* consiste, pour un acheteur public, en des échanges et études préalables à la passation du contrat avec des opérateurs économiques. Cette démarche aboutit sur un état des lieux du marché concerné.

4) ALLOTISSEMENT
Parvenez-vous à fractionner vos projets de manière optimale ?
Si non, pourquoi ?
Quel est votre avis sur l'allotissement ?
Concluez-vous des marchés publics globaux ou des marchés de partenariat ?
Si oui, pourquoi ? Si non, pourquoi ?

5) Quel est votre avis sur les groupements d'entreprises ?

6) PROCEDURE
Quel est votre avis sur le seuil de publicité et de mise en concurrence, fixé à 25 000 € H.T. ?
Quelle procédure vous imposez-vous même au-dessous de 25 000 € H.T. ?

7) DEMATERIALISATION
Connaissez-vous le marché public simplifié (MPS) ?
Le pratiquez-vous ?
Si oui, pourquoi ? Si non, pourquoi ?
Recevez-vous des candidatures/offres sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME) ?
A quelle fréquence ?
Qu'en pensez-vous ?
Quel est votre avis sur la dématérialisation dans la commande publique, notamment sur les échéances à venir pour la dématérialisation de la procédure et de la facturation ?

8) VARIANTES
Autorisez-vous la présentation de variantes en dehors des cas dans lesquels elles sont autorisées d'office ?
Interdisez-vous la présentation de variantes dans les cas où cela est possible ?
Obligez-vous parfois la présentation de variantes ?
Expliquez vos choix.
Quel est globalement votre avis sur les variantes ?

--

9) REGULARISATION DES OFFRES
Autorisez-vous la régularisation des offres irrégulières ou inacceptables lorsque cela est possible ?
Si oui, pourquoi ? Si non, pourquoi ?
Quel est globalement votre avis sur la régularisation des offres irrégulières ou inacceptables ?

10) EXECUTION FINANCIERE
A quel rythme versez-vous vos acomptes en règle générale ?
A quel rythme versez-vous vos acomptes lorsque le titulaire est une PME ou un artisan ?
Accordez-vous des avances facultatives ?
Si oui, pourquoi et de quel montant ? Si non, pourquoi ?
Quel est votre avis sur le processus de facturation dans la commande publique ?

11) Mettez-vous en œuvre une stratégie en faveur de l'accès des TPE-PME de votre territoire à la commande publique (ex : stratégie de bon achat, charte, formations, campagnes de communications, etc) ?
Si oui, sous quelle forme ?
Quel est votre avis ?

12) Avez-vous déjà connu des difficultés dans la relation avec votre cocontractant qui auraient mis le service public en difficulté ?
Si oui, expliquez.

13) Avez-vous des remarques ou exemples à nous communiquer ?

Annexe 3 – Personnes rencontrées et organismes consultés

Liste des organismes et personnes consultées dans le cadre des deux mandats

MEDEF

M. Gilles de Bagneux, Président du Comité de la Commande Publique

Mme Emilie Choux, Juriste- Chargée de mission droit de l'entreprise

CPME

M. Frédéric Grivot, Vice président

M. Dominique Vienne, Président de la CPME Réunion

Mme Jennifer Bastard, Juriste

M. Jérôme Normand, Conseiller

U2P

M. Pierre Burban, Secrétaire Général

Mme Nathalie Roy, Conseillère technique

Fédération SCOP BTP

M. Jean-Marie Kerherno, Délégué Général

M. François Danel, Juriste

Fédération Nationale des Travaux Publics

M. Jacques Allemand, Administrateur de la FNTP

Mme Marie Eiller-Chapeaux, Directrice des affaires juridiques et européennes

Mme Valérie Baillat, Conseillère juridique

Fédération française du bâtiment

Mme Joëlle Humbert, Délégué Marne

M. Laurent Travert, Délégué Hauts de France

Syndicat National des Entreprises de second œuvre

M. Renaud Marquie, Délégué Général

Fédération des Industries Mécaniques

M. Yves Blouin, Responsable juridique

FACIM

M. Alain Chanois, Président FAC Innov

Union Française des Industries de l'habillement

M. Lionel Guérin, Délégué général adjoint

SNITEM

M. Stephane Regnault, Président

M. Florent Surugue, Directeur PME/ETI

SYNTEC Numérique

M. Rémi Ferrand

Chambre des métiers et de l'artisanat de Lyon (Projet IPPON)

Mme Sophie Putcrabey

Entreprises**AGNESINA**

M. Jean-Michel Rouillon, Directeur

MULLIEZ-FLORY

M. Jacques Geindre, PDG

Les FEES RECUP

Mme Emilie Renault, Directrice

LOISON, Ouvrages métalliques

M. Jefferson Loison, Directeur

RABOT DUTILLEUL

M. François Dutilleul, Président du directoire

LEGABAT

M. Bernard Legarand, Directeur

COMBOMEDIA

M. Fabrice Martin, Directeur

PROBINORD

M. Willy Wojciechowski , Directeur

Consultants

Mme Valérie de Sigoyer, Avocat spécialiste de la commande publique

Mme Stephanie Jehin-Makto, Consultante marchés publics

Ministère des armées

M. Thierry Perrin, Chef de la mission ministérielle PME

Direction des achats de l'Etat

M. Antoine Coulondre, Adjoint au Directeur

AIFE

M. Jean-Baptiste Lasne, Délégué AIFE

Mme Nathalie Vieu, Adjointe au Directeur des Programmes

Les membres de **l'ORCP des Hauts de France**

La **DRFIP** des Hauts de France

Les entreprises réunies par les médiateurs régionaux dans le cadre de rencontres régionales

Les acheteurs publics et les entreprises consultées par les médiateurs nationaux délégués et les médiateurs régionaux dans le cadre des questionnaires

Les entreprises consultées par le MEDEF, la CPME et l'U2P dans le cadre des questionnaires

